



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Assurance construction

Question écrite n° 30877

### Texte de la question

M Jean-Michel Ferrand interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la compatibilité de la nouvelle taxe de 0,40 p 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment pour contribution au profit des risques de l'assurance construction avec le droit communautaire. En effet, les professionnels du bâtiment ont relevé que l'article 33 de la sixième directive CEE du 17 mai 1977, applicable en France depuis le 1er janvier 1979, précise que, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un Etat membre de taxes sur les contrats d'assurance sur les jeux et paris, d'accises, de droit d'enregistrement et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires. Ce qui signifierait, a contrario, que les Etats membres ne peuvent introduire postérieurement au 1er janvier 1979 des taxes qui présentent le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si la taxe additionnelle de 0,40 p 100 est conforme au droit communautaire et s'il compte accélérer l'harmonisation des régimes de responsabilité de l'assurance construction en supprimant celle-ci.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi, pour les années 1991 à 1996, un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction (FCAC) de faire face durablement aux charges qui lui incombent. Ce dispositif, qui consiste en l'institution, au bénéfice du FCAC, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 33 de la sixième directive CEE du 17 mai 1977 qui ne prohibe que les taxes assises sur chaque transaction individualisée risquant d'entraver la circulation des biens et des services (CJCE, 4e chambre, 27 novembre 1985, affaire 295/84). Tel n'est pas le cas de la contribution additionnelle qui est calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel global des entreprises correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite. Au demeurant, les pouvoirs publics n'envisagent pas, dans l'immediat, une refonte du dispositif. Toutefois le Gouvernement s'interroge des maintenant sur l'insertion du système français dans le cadre de l'ouverture du marché unique européen. La France dispose d'un système particulièrement élaboré, dont la mise en oeuvre remonte maintenant à dix ans, qui pourrait servir de référence à la réflexion européenne.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferrand Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30877

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juillet 1990, page 3090